

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1921.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS		
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....	0 50
Etablissements français de l'Océanie	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annances commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
14 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 24 décembre 1920, relative au recensement et à la revision de la classe 1921....	137
27 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 21 avril 1921, relative au paiement au Trésor d'une fraction sur la valeur des marchandises allemandes importées en France.....	138
10 février.....	Arrêté ministériel fixant à nouveau la date du concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.....	139
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
22 avril.....	Arrêté relatif à la formation de la classe 1921 et à la convocation des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920.....	139
22 avril.....	Arrêté désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1921.....	139
30 avril.....	Arrêté portant de 150.000 à 300.000 francs l'émission des coupures en papier d'une valeur de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25, autorisée par arrêté du 30 avril 1920.....	140
	Mode de perception des taxes douanières.....	140
23 avril.....	Circulaire au sujet du recensement et de la revision de la classe 1921.....	141
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	142

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances judiciaires.....	143
— commerciales et avis divers.....	144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 24 décembre 1920, relative au recensement et à la revision de la classe 1921.

(Du 14 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 24 décembre 1920, relative au recensement et à la revision de la classe 1921 ;

Vu le radiotélégramme ministériel du 31 décembre 1920, relatif à la reconstitution du Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 27 juillet 1920,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 24 décembre 1921 relative au recensement et à la revision de la classe 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

LOI relative au recensement et à la revision de la classe 1921.

Paris, le 24 décembre 1920.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1921 seront dressés, publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard dans un délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est par exception réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe de 1921.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1921 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider dans son arrondissement les opérations du conseil de revision.

Art. 4. — Les conseils de revision de la classe 1921 pourront opérer le même jour dans deux ou plusieurs cantons.

Ils pourront, en outre, visiter dans un même canton les inscrits de deux ou plusieurs cantons d'un même département.

Les jeunes gens convoqués en vertu de cette disposition, pour être examinés par le conseil de révision dans un canton autre que celui de la commune sur le tableau de recensement de laquelle ils ont été inscrits, seront indemnisés de leurs frais de déplacement.

Il pourra, en outre, être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de révision par département.

Art. 5. — Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la révision de la classe de 1921.

Les décisions des conseils de révision de la classe de 1921 à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
RAIBERTI.

Le Ministre de l'intérieur,
T. STEEG.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 21 avril 1921, relative au paiement au Trésor d'une fraction sur la valeur des marchandises allemandes importées en France.

(Du 27 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire radiotélégraphique n° 7, du Ministre des Colonies, en date du 24 avril 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi du 21 avril 1921 susvisée, relative au paiement, au Trésor, d'une fraction sur la valeur des marchandises allemandes importées en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 27 avril 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

LOI relative au paiement au Trésor d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France.

(Du 21 avril 1921.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Tout importateur de marchandises allemandes, quels que soient le pays de provenance et la nationalité du ven-

deur, versera au Trésor une fraction de la valeur de ces marchandises ne pouvant excéder 50 % et qui sera fixée par décret. Les sommes ainsi encaissées seront affectées à l'acquittement des obligations contractées par l'Allemagne en exécution des articles 8 et 9 du traité de Versailles.

Art. 2. — Les versements prévus par l'article 1^{er} libéreront l'acheteur jusqu'à due concurrence, vis-à-vis de son vendeur.

Art. 3. — Les perceptions prévues par le même article 1^{er} seront effectuées par l'administration des douanes, suivant les règles prescrites pour les recouvrements de douane. Elles donneront lieu à la délivrance de récépissés distincts qui vaudront décharge pour la libération visée à l'article 2.

Art. 4. — Les importateurs seront tenus de déclarer la valeur qui doit servir de base au prélèvement prévu à l'article 1^{er}. Cette valeur d'achat comprendra le prix d'achat majoré, s'il y a lieu, des frais de transport et d'assurance. Les importateurs devront joindre à leur original ou copie certifiée conforme par l'autorité consulaire française du dit lieu de vente, une facture ou tout autre document (contrat d'achat par exemple) mentionnant le prix d'achat des marchandises importées. La conversion en francs des marks ou autres devises étrangères sera, le cas échéant, effectuée d'après le dernier cours officiel connu à la date de la déclaration en détail déposée à la douane. Les déclarations des importateurs pourront être contestées par les agents chargés de la perception du relèvement. Les contestations donneront lieu à l'expertise légale prévue en matière de douane.

Art. 5. — Pour l'application de la présente loi, seront réputées allemandes : 1° Toutes marchandises qui, pour l'application des droits de douane, sont réputées d'origine allemande ; 2° Toutes marchandises produites, fabriquées ou ayant subi complètement la main-d'œuvre dans des pays autres que l'Allemagne et dans lesquelles les éléments allemands (matière première, main-d'œuvre, etc.) interviennent pour 50 % au moins.

Les contestations seront déferées, s'il y a lieu, à l'expertise légale prévue par l'article 4.

Art. 6. — Toutes fausses dénonciations ou déclarations et, d'une manière générale, toutes manœuvres tendant à éluder les dispositions de la présente loi, constitueront des infractions qui seront instruites, jugées et punies comme délit de douane.

Seront considérés comme pénalement responsables, au même titre que l'importateur, tous vendeurs, commissionnaires, intermédiaires (étrangers ou non), faisant entrer des marchandises allemandes en France, qui, par l'entremise d'importateurs français ou de documents inexacts, aura participé à une déclaration jugée fautive par l'administration des douanes.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1° aux marchandises expédiées en transit ou placées en entrepôt ; 2° aux marchandises dont la commande a été effectuée par des maisons allemandes avant le 8 mars 1921 et sur le prix desquelles un acompte a été versé avant cette dernière date.

Art. 8. — Des dérogations générales aux dispositions des articles précédents pourront être accordées en considération : 1° de la nature et de l'espèce des marchandises ; 2° des conditions du lieu de production ou de fabrication ; 3° de l'importation des marchandises sous le régime de l'admission temporaire ; 4° de la restauration des régions libérées, lorsqu'il s'agira d'importations résultant de commandes effectuées par l'entremise du Comptoir central des achats, ressortissant à l'Office de reconstruction industrielle ; 5° des dispositions de l'article 68 du traité de Paix.

Des dérogations individuelles pourront être accordées pour les contrats en cours d'exécution. Ces dérogations seront accordées par la Commission interministérielle constituée par décret ren-

du sur la proposition des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, du Commerce et des Régions libérées.

Art. 9. — La présente loi s'applique à l'Algérie et aux colonies et possessions françaises. Des dispositions seront prises pour l'application dans les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

A. BRIAND.

*Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.*

Par arrêté ministériel en date du 10 février 1921, la date du concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies, fixée au 15 mai 1921, est reportée au 18 mai 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ relatif à la formation de la classe 1921 et à la convocation des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920.

(Du 22 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 126 du 31 décembre 1920, relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1921, ainsi que des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 ;

Vu la loi du 24 décembre 1920 et l'arrêté du 7 janvier 1921, concernant les opérations de recensement et de recrutement des hommes de la classe 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1921 et les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 qui n'avaient pas été exemptés par la Commission de réforme, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après indiqués :

1° — A LA MAIRIE DE PAPEETE :

Le *Mercredi 1^{er} Juin 1921*, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (deux heures à cinq heures du soir) pour la Commune de Papeete et les districts de Pare, Arue, Mahina, Faâa, Punaauia, Paea, Papara, et le *Jeudi 2 Juin*, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, pour les districts d'Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

2° — A LA CHEFFERIE DE PAPENOO :

Le *Samedi 4 Juin 1921*, de huit heures et demie à onze heures, pour les districts de Tiarei-Mahaena, Hitiaa, Papenoo.

3° — A LA CHEFFERIE DE TARAVAO :

Le *Lundi 6 Juin 1921*, de huit heures et demie à onze heures pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira.

Art. 2. — Les jeunes gens provenant des Archipels et de Ma-

katea devront se présenter à la Mairie de Papeete le *Jeudi 2 Juin 1921*, de quatorze heures à dix-sept heures. Leur mise en route sera assurée par les soins du représentant du Gouvernement local : Administrateur ou Agent spécial.

Art. 3. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la Mairie de Papeete le *Jeudi 16 Juin 1921*, à 9 heures du matin.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mars 1905, le Maire de Papeete et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de revision, doivent assister aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations et sont tenus, d'après l'article 30 de la loi précitée, de signer la liste de recrutement concernant leur commune ou leur district. Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les Membres du Conseil de revision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos. Toutefois pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera. Il sera affiché dans la Commune de Papeete et dans tous les districts.

Papeete, le 22 avril 1921.

GUÉDÈS.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1921.

(Du 22 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 24 décembre 1920 et l'arrêté du 7 janvier 1921, relatifs à la formation de la classe 1921 et à la convocation des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1921 sera composé comme suit :

Le Gouverneur, ou son délégué, *Président* ;

MM. Hérault, Membre du Conseil d'Administration ;

Sage, Membre du Conseil d'Administration ;

le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti.

Art. 2. — Assisteront, en outre, aux opérations du Conseil de revision :

un Médecin militaire ou civil ;

le Maire de la Commune de Papeete et le Chef du district auquel appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil ;

le Commandant du Détachement de Gendarmerie ;

un sous-officier du Bureau de recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

ARRÊTÉ portant de 150.000 francs à 300.000 francs l'émission des coupures en papier d'une valeur de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25, autorisée par arrêté du 30 avril 1920.

(Du 30 avril 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1920, autorisant la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25 jusqu'à concurrence d'une somme de 150.000 francs ;

Sur la demande de la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie tendant à obtenir l'autorisation d'émettre une nouvelle série de coupures divisionnaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'émission de coupures en papier d'une valeur de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25 autorisée par arrêté du 30 avril 1920 pour une somme de cent cinquante mille francs, est portée à trois cent mille francs, dans les conditions fixées à l'arrêté susvisé du 30 avril 1920.

La nouvelle émission comprendra :

25.000 coupures à 2 francs.	50.000 fr.
35.000 id. à 1 franc.	35.000 fr.
110.000 id. à 0 fr. 50.	55.000 fr.
40.000 id. à 0 fr. 25.	10.000 fr.
	150.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1921.

GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

RAPPORT à Monsieur le Gouverneur en Conseil d'Administration, sur le mode de perception des taxes douanières.

Monsieur le Gouverneur,

Lors de la préparation du projet de Budget de l'Exercice 1921, l'Administration locale s'est trouvée en présence d'une situation nouvelle qui a entraîné de sérieuses modifications dans les calculs d'évaluation des ressources et des obligations de la Colonie.

Les précédents exercices, déjà influencés par les profonds changements constatés dans le régime économique actuel, avaient pu néanmoins être balancés, grâce à un mouvement commercial modéré, mais pourtant suffisant pour compenser l'augmentation des charges publiques.

L'équilibre parut cependant rompu, dès 1920 : le rendement escompté des impôts ne pouvait plus suivre la progression probable des dépenses et l'on dû prévoir un appel à la Caisse de réserve. Il est toutefois remarquable que le prélèvement envisagé, à l'ouverture de l'exercice, n'eut pas lieu d'être opéré en cours

d'exécution, les plus-values réalisées ayant permis d'arrêter les comptes, sans intervention étrangère au Budget.

Mais pour 1921, le doute ne fut plus permis : les dépenses se totalisent, en chiffres ronds, à la somme de 6.378.000^f » qui accuse, par rapport aux prévisions de 1920 fixées à 4.193.000 »

Une majoration de 2.185.000 »

Cet écart représente environ 52 % des crédits primitifs de 1920, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des opérations du dit exercice.

La Caisse de réserve n'a pu atténuer ce dépassement que pour un maximum de 685.000 »

d'où l'obligation où l'on s'est trouvé de recourir à des relèvements de taxe, pour faire face à un surcroît de dépenses de 1.500.000^f »

Il a été proposé, en dehors du forçement de certaines contributions de second ordre, des majorations portant, d'une part, sur les droits de sortie, d'autre part sur les droits de douane (deux décimes et demi par franc) et les droits d'octroi de mer (deux décimes par franc).

Le Département a cru devoir surseoir à l'examen de ces propositions et vous avez été chargé de reprendre, sur de nouvelles bases, le Budget en question.

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après une étude aussi serrée que possible de la situation financière de la Colonie, je suis convaincu que les difficultés rencontrées résultent uniquement du fait que les prévisions de dépenses sont établies en vue de leur développement en 1921, tandis que les fixations de recettes sont encore arrêtées suivant des tarifs d'avant-guerre.

Du reste, dans la Métropole aussi bien que dans les autres colonies françaises, la nécessité s'est, depuis longtemps fait sentir, d'un remaniement du système fiscal qui mit en concordance ces deux parties du Budget.

Les propositions qui vous sont soumises, à ce sujet, ne sont donc que la conséquence inévitable et normale d'un état de choses généralisé, excluant toutes préoccupations d'ordre budgétaire local. Ces propositions consistent simplement dans l'adoption d'un procédé absolument légal, mis en vigueur partout ailleurs et qui a déjà fait l'objet de plusieurs observations de l'Administration Centrale. Il s'agit du décompte des droits à l'importation des marchandises d'origine étrangère, que je vous demande de faire calculer d'après le cours réel du change, ainsi que le prescrit le radiotélégramme ministériel du 20 avril courant qui rappelle « les instructions de la dépêche ministérielle du 28 juillet « 1920, pour le décompte exact des droits de douane et d'octroi « de mer "ad valorem", en prenant le dollar et la livre au cours « du jour. »

« Le règlement général du tarif des douanes prévoit que « la « valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le « lieu et au moment où elles sont présentées à la Douane. Elle « comprend ainsi, outre le prix d'achat à l'étranger, les frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux « Douanes étrangères, le transport ou le fret, l'assurance, etc., « en un mot tout ce qui contribue à former, à l'arrivée en France, « le prix marchand de l'objet. »

Or, jusqu'ici, les articles de provenance étrangère ont pu être dédouanés sans considération de leur « prix marchand » dans la Colonie, puisque les tarifs appliqués ne tiennent aucun compte du taux du change, au moment de la liquidation des droits. C'est ainsi que le dollar et la livre sterling, qui sont les valeurs étran-

gères le plus communément pratiquées, sont admis, dans les calculs douaniers, aux taux respectifs de 5 fr. 20 et 25 fr. 25.

Je n'ignore pas que le règlement de cette affaire peut revêtir, dans l'opinion publique, le caractère d'une disposition susceptible de troubler le commerce et de gêner les consommateurs.

Aussi, je crois utile d'en préciser les conditions d'application, de manière à placer la question sous son vrai jour.

Il convient de retenir, tout d'abord, que la mesure dont il s'agit ne frappe nullement la totalité de notre mouvement d'importation. Le système protectionniste de la loi du 11 janvier 1892 a établi, en effet, deux modes de calcul, pour la perception des droits. Ce texte distingue les marchandises passibles de droits spécifiques et les marchandises passibles de droits *ad valorem*. Pour la 1^{re} catégorie, les droits sont établis d'après le poids, le volume et le nombre des articles : pour la seconde, ils le sont suivant les prix portés sur les factures ou connaissements.

Par suite, aucun changement ne sera apporté aux tarifs de la première catégorie, seuls ceux de la deuxième seront modifiés, et leur produit ne représente que 50 % environ du total des recettes douanières.

De plus, si l'on se reporte au tableau annexé au décret du 9 mai 1892, on peut constater que tous les articles de première nécessité, notamment les articles d'alimentation, sont assujettis aux tarifs du poids spécifique et échapperont, en conséquence, à toutes majorations.

Quant aux articles taxés *ad valorem*, il n'y a pas lieu non plus de s'exagérer la répercussion de la mesure envisagée.

Par exemple, un article acheté, 10 dollars aux États-Unis prend dans la Colonie, au cours moyen du dollar à 15 fr., une valeur marchande de 150 francs. Cet article qui acquitte, en ce moment, des droits d'octroi de mer et de douane de 16,25, le dollar étant accepté à 5,20, se trouve porté à..... 166 fr. 25
Si l'on tient compte du change réel, ces droits seront, au taux moyen de 15 fr., de 46 fr. 88, soit.. 196 fr. 88
D'où une différence en plus de 30 fr. 63
qui représente une majoration de 18 %.

Il convient de retenir, en outre, que les frais divers qui grèvent la marchandise : fret, assurance, commission, etc., ne bougent pas, et que leur proportion dans les frais généraux demeure invariable, le dollar étant taxé au pair ou au cours du change ; que même si certains autres frais tels que ceux de personnel ou d'amortissement du capital sont quelque peu dépendants de la valorisation des devises étrangères, le pourcentage de 18 indiqué ci-dessus offre une marge suffisante pour permettre de fixer un prix de vente acceptable.

Cet exemple qui n'est signalé qu'à titre de simple indication, semble cependant montrer l'exacte portée de la mesure proposée ; il fournit également des éléments d'appréciation assez démonstratifs pour que l'on puisse se faire une idée des effets probables de cette mesure. J'estime que ces effets n'auront rien d'excessif, et qu'ils pourront être supportés sans difficultés sérieuses.

Cette opinion se trouve d'ailleurs renforcée par une dernière considération de la plus haute importance.

Vous avez récemment reçu du Département un radiotélégramme relatif à l'achat, par la Colonie, de deux vapeurs qui ouvriront enfin des communications directes entre la France et la Colonie.

Vous avez bien voulu répondre à cette proposition par la dépêche suivante :

« Papeete, le 13 avril 1921.

« 45. Réponse Circulaire 4/6. — En raison nécessité impérieuse

« créer ligne reliant Colonie à Métropole, Administration locale
« décidée envisager tous moyens pour aboutir, accepte principe
« achat deux cargos au compte Colonie, stop. Unités désirables
« seraient cargos mixtes de 1.500 à 2.000 tonnes deadweight,
« environ 25 cabines et deux cents passagers entrepont, vitesse
« dix nœuds, parfait état de navigabilité en vue utilisation im-
« médiate écartant toute éventualité, frais mise en état que Co-
« lonie serait dans impossibilité assurer, stop. Si cargos répon-
« dant ces conditions peuvent être réservés, reconnaissant in-
« former prix et délais paiement proposés cas échéant, stop. Dès
« réception données détaillées permettant examiner conditions
« exploitation, vous soumettrai propositions que vous deman-
« derai faire étudier avec plus grande bienveillance, eu égard haut
« intérêt cette question et situation finances locales ».

Cette dépêche constitue un engagement vis-à-vis de la population tahitienne ; mais cet engagement ne vaudra, à l'égard des autorités de la Métropole intéressées à la conclusion du contrat, que si la Colonie possède des finances saines et un crédit intact.

La meilleure façon d'y parvenir est de faire confiance au Gouvernement en lui fournissant les moyens d'équilibrer solidement ses budgets.

Je suis persuadé, Monsieur le Gouverneur, que cet appel sera entendu et que vous n'aurez pas à intervenir à ce sujet.

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien, si vous partagez mon avis, revêtir de votre approbation le présent rapport qui sera transmis, pour exécution, au Chef du Service des Contributions.

Le Secrétaire Général,

THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration,
dans la séance du 30 avril 1921.

Le Gouverneur,

A.-M. GUÉDÈS.

CIRCULAIRE

Papeete, le 22 avril 1921.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur le Maire de la Commune de Papeete et à Messieurs les Présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les opérations de revision de la classe 1921 vont commencer le 1^{er} juin prochain dans nos Etablissements français de l'Océanie.

Je crois devoir, à cette occasion, vous signaler ci-après, à toutes fins utiles, les points essentiels sur lesquels il a paru nécessaire d'attirer tout particulièrement votre attention :

Le Conseil de revision examinera les jeunes gens de la classe 1921 et les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 qui n'ont pas été exemptés par les Commissions de réforme.

Les jeunes gens inscrits devront produire devant le Conseil de revision les pièces nécessaires pour déterminer leur situation : ajournés, inscrits maritimes, etc.

Ceux qui sont inscrits dans la Commune de Papeete, ou dans un district autre que leur commune ou leur district d'origine, doivent être, par vos soins, signalés à mon Administration. Vous voudrez bien vous assurer aussi que notification du décès des jeunes gens de la classe 1921, originaires de la commune de Papeete ou d'un autre district, a été faite à la chefferie du lieu de naissance après le 31 décembre 1920.

Si, depuis l'établissement des tableaux de la classe 1921, des changements sont survenus dans la commune ou le district des inscrits (engagements volontaires, décès, etc.) je vous serais obligé, d'en aviser le Conseil de revision et de lui fournir les actes à l'appui de ces changements.

Vous devrez, en outre, vous efforcer de me donner des renseignements précis sur les insoumis de votre commune ou district.

Dans l'intérêt de vos administrés, l'Administration veillera à ce que les bascules soient exactes ainsi que les toises devant servir à mesurer la taille des conscrits.

J'insiste auprès de vous pour que vous teniez la main à l'observation des prescriptions qui précèdent et que vous assistiez aux opérations du Conseil de revision revêtus de vos insignes.

A.-M. GUÉDÈS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 194 bis, en date du 10 avril 1921, M. Chadourne (Yves-Jean-Marc) remplira les fonctions de Chef de Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et de Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration.

Par décision du Gouverneur, n° 194 ter, en date du 10 avril 1921, M. Gentil, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, prendra la direction du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement (Administration générale).

M. Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, assurera provisoirement les fonctions de Chef du 1^{er} Bureau (Finances et matériel).

Par décision du Gouverneur, n° 195, en date du 13 avril 1921, et à dater du jour de l'embarquement de M. Ernest Salmon :

M. Faugerat (Alcide), Receveur des Domaines, est nommé provisoirement Président du Tribunal de 1^{re} instance.

M. Thuret (Emile), Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete, est nommé provisoirement Substitut p. i. du Procureur de la République.

Par décision du Gouverneur, n° 199, en date du 16 avril 1921, la décision n° 24, affectant aux Tuamotu M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe Keruzoré, est et demeure rapportée.

M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe Keruzoré est désigné pour assurer le Service médical aux Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur n° 200, en date du 16 avril 1921, M. le Médecin-Major de 2^{me} classe Conil, chargé du Service médical aux Iles-Sous-le-Vent, remplira provisoirement les fonctions de Directeur du Service de Santé et de Médecin-Chef de l'Hôpital de Papeete, en remplacement de M. le Médecin-Major de 1^{re} classe Allard, en instance de rapatriement.

M. le Médecin-Major de 2^{me} classe Conil remplira en outre les fonctions ressortissant du Service Local, attribuées au titulaire.

En l'absence du Pharmacien, il assurera également la surveillance technique et administrative de la pharmacie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 201, en date du 18 avril 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Nui a Mairi, à l'effet de contracter mariage avec M. Urarii a Teihoarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 203, en date du 20 avril 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée

à M^{lle} Terii a Tuahu, à l'effet de contracter mariage avec M. Pai Fuller.

Par arrêté du Gouverneur, n° 204, en date du 20 avril 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Terii a Faahei, à l'effet de contracter mariage avec M. Teio a Tematua.

Par décision du Gouverneur, n° 208, en date du 22 avril 1921, M. Eymeric, Instituteur stagiaire du cadre d'Algérie, titulaire du brevet supérieur, et Madame Eymeric, Institutrice de 5^{me} classe du cadre métropolitain, titulaire du brevet supérieur et pourvue du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés à la 5^{me} classe du cadre des Instituteurs prévu par l'arrêté du 17 janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 209, en date du 22 avril 1921, M. et Madame Eymeric, Instituteurs de 5^{me} classe, sont affectés à l'Ecole Centrale de Papeete.

M. Eymeric sera chargé du cours de gymnastique à l'Ecole Centrale, prévu par l'arrêté du 17 janvier 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 210, en date du 22 avril 1921, sont nommés :

à Rikitea.

Président du Conseil de district..... M. Mamatui, Théophile.
Président-adjoint..... M. Aukara, François.

à Taku.

Président du Conseil de district..... M. Magaiu, Aratore.
Président-adjoint..... M. Mauru, Léon.

à Akamaru.

Président du Conseil de district..... M. Matemoko, Akakio.
Président-adjoint..... M. Vovavai, Eneriko.

à Taravai.

Président du Conseil de district..... M. Tapai, Tagirao.
Président-adjoint..... M. Tematagipere, Ena.

à Vahitahi.

Président du Conseil de district..... M. Tuteina.
Président-adjoint..... M. Tamakehu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 211, en date du 22 avril 1921, M. Faugerat (Alcide), Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, est nommé Représentant dans la Colonie de l'Office Français des Biens et Intérêts privés.

Il exercera en cette qualité toutes les attributions et tous les pouvoirs qui sont dévolus à cet Office dans la Métropole.

Par arrêté du Gouverneur, n° 217, en date du 26 avril 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Vaia a Ropati à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Taaromea a Aiha.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par ordre n° 6, du 15 avril 1921, du Commandant du détachement de Gendarmerie, approuvé par le Gouverneur :

M. Fromentin (Alphonse), Chef de brigade de 2^{me} classe, rentré de congé de convalescence, prend le commandement p. i. du détachement, pour compter du 10 du même mois.

Par ordre n° 7, du 15 avril 1921, du Commandant du détachement de Gendarmerie, approuvé par le Gouverneur, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de la Gendarmerie :

1° Le Chef de brigade de 3^e classe comptable Dupire passe à Raiatea, en remplacement du gendarme Martin. Il remplira les fonctions de Greffier-Notaire et d'Huissier auxiliaire dévolues à ce dernier ;

2° Le gendarme Martin, du poste de Raiatea, rentre au chef-lieu, en vue de passer le conseil de santé ;

3° Le gendarme Triffe, précédemment désigné pour occuper le poste de Tubuai, passe à Taravao et prendra le commandement de la brigade où il remplira les mêmes fonctions que son prédécesseur ;

4° Le gendarme Jouanard, commandant *p. i.* la brigade de Taravao, passe à Tubuai où il remplira les fonctions d'Agent spécial.

Par ordre n° 8, en date du 19 avril 1921, du Commandant du détachement de Gendarmerie, approuvé par le Gouverneur, les mutations suivantes ont été prononcées dans le personnel de la Gendarmerie :

1° Le Chef de brigade de 3^{me} classe, Fromentin remet le commandement du détachement au Chef de brigade de 3^{me} classe comptable Dupire, et passe à Raiatea, en remplacement du gendarme Martin, où il remplira les fonctions de Greffier-Notaire et d'Huissier auxiliaire dévolues à ce dernier ;

2° Le gendarme Martin, du poste de Raiatea, passe à Huahine où il remplira les mêmes fonctions que son prédécesseur ;

3° Le gendarme Triffe, précédemment désigné pour occuper le poste de Tubuai, passe à Taravao et prendra le commandement de la brigade où il remplira les mêmes fonctions que son prédécesseur ;

4° Le gendarme Jouanard, commandant *p. i.* la brigade de Taravao, passe à Tubuai où il remplira les fonctions d'Agent spécial.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

A VENDRE AUX ENCHÈRES

Le **Lundi 6 Juin 1921**, à 2 heures de l'après-midi,

En l'Etude et par le ministère de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, rue de la Glacière,

Il sera procédé à la vente publique aux enchères de l'immeuble ci-après décrit.

Désignation :

Une terre appelée "FAIERE", d'une superficie de 4 hectares 39 ares, sise Commune de Papeete, colline du Sémaphore, bornée au Nord par les propriétés AUFFRAY, LOUIS et TEMATAI, au Sud par le Domaine militaire, à l'Est par la Mission Catholique, à l'Ouest par les propriétés ROSE et MULLER.

L'emplacement du Sémaphore, d'une superficie de 11 ares 96 centiares, qui se trouve dans cette terre, n'est pas compris dans la vente.

Mise à prix..... 35.000 francs.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

GOGNE, mandataire de M. PH. LUCAS, propriétaire de l'immeuble à vendre.

G. VINCENT, Notaire.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi trente et un Mai** mil neuf cent vingt et un, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, situés au district de Papara, île Tahiti.

Premier Lot.

Terre "MANIA", située à Papara, vers le trentième kilomètre; bornée par la mer sur 249 mètres; du côté de l'intérieur par la terre "Manau", sur 247 mètres; du côté de Papara, par la terre "Paparoa", sur 202 mètres; du côté de Paea par la terre "Tapoiraiti", sur 90 mètres.

Cette terre est en friche. Bon terrain de culture.

Deuxième Lot.

Terre "PAPAROA", joignant la précédente, traversée par la route de ceinture; bornée par la mer, sur 73 mètres; du côté de l'intérieur par la terre "Manau", sur 35 mètres; du côté de Paea par la terre "Mania", sur 202 mètres, et du côté de Papara, par la terre "Ataere I", où elle mesure 106 mètres jusqu'à la route de ceinture, la partie située entre la route de ceinture et la montagne étant contestée par les héritiers de la succession PIHA A MAHANA.

Cette terre est en friche. Bon terrain de culture.

Sur cette terre est construite une maison d'habitation recouverte en tôle ondulée, composée de deux pièces avec un cabinet et vérandah devant et derrière; elle mesure 8 mètres 60 centimètres de long sur 8 mètres 60 centimètres de large et est bâtie sur pilotis en maçonnerie.

Troisième Lot.

Terre "ATAERE II", sise au district de Papara, près des précédentes; bornée par la mer, sur 90 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre "Manau", où elle mesure 90 mètres (30 mètres de cette terre restant pour rejoindre la limite de la terre "Paparoa" restant contestée par les occupants de la terre "Ataere I", la largeur totale de la terre "Ataere II" devant être du côté de l'intérieur de 120 mètres); du côté de Paea, par la terre "Ataere", sur 105 mètres; du côté de Papara par la terre "Tuaiva", sur 205 mètres.

Quatrième Lot.

Terre "TEPIRIPIRI", sise à Papara, près des précédentes; bornée par la route de ceinture sur 75 mètres; du côté de l'intérieur, par la terre "Manau", sur 98 mètres; du côté de Papara, par les terres "Atitautu", "Patapao" et "Hihoura", sur 330 mètres, et du côté de Paea, par la terre "Tchumamea", sur 222 mètres.

Sur cette terre, partie en friche, se trouvent quelques cocotiers et divers arbres fruitiers. En outre, sur cette terre se trouve une maison d'habitation en très bon état, couverte en tôles ondulées avec vérandah devant et derrière, mesurant 11 mètres de long sur 11 mètres de large, divisée en trois pièces et deux cabinets sur la vérandah arrière. Attenant à la maison, sur l'arrière, se trouve une dépendance servant de salle à manger, recouverte en tôles ondulées et mesurant 8 mètres de long sur 3 mètres de large.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de: 1° Monsieur

Teuraitera Salmon, propriétaire, demeurant à Papara, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Opuhara Salmon; 2^o Mademoiselle Hotutu Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete; 3^o Mademoiselle Irène Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete; 4^o Madame Tita Salmon, épouse Philippe Micheli, sans profession, demeurant à Papeete; 5^o Monsieur Philippe Micheli, Capitaine de navire, demeurant à Papeete, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale; ayant les susnommés, pour Défenseur, M^e L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur: 1^o M. Fenuaura a Hanere a Tepa; 2^o M. Tafai a Hanere a Tepa; 3^o M. Marii a Hanere a Tepa; 4^o M^{lle} Teotahi a Hanere a Tepa; 5^o M^{lle} Moe a Hanere a Tepa, tous propriétaires, demeurant à Papara, par procès-verbal de M^e A. Galenon, huissier à Papeete, en date des 24 et 25 février 1921, visé le 25, enregistré à Papeete le 26 du même mois et transcrit, après dénonciation aux saisis, au bureau des hypothèques de Papeete le dix mars 1921, folio 7, n^o 18.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 15 mars 1921.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par les poursuivants, aux sommes de :

Premier Lot: Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Deuxième Lot: Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Troisième Lot: Cinq cents francs, ci.....	500 fr.
Quatrième Lot: Cinq cents francs, ci.....	500 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. Proc. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le vingt avril 1921, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur, à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première instance de Papeete le 22 février 1921, enregistré et signifié, entre dame JOSÉPHINE-VAHINERU PIGNON, épouse Davies, demeurant à Papeete, et ledit RICHARD-ERNEST DAVIES, commerçant aux Tuamotu, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les susnommés, aux torts du mari.

Pour extrait :
LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'une requête en date du quatorze avril mil neuf cent vingt et un, déposée au greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete, il appert que Madame LÉBOUCHER, MARIE, CAROLINE, épouse de M. SIMONET, EUGÈNE, ÉTIENNE, commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete, a formé contre ledit M. Simonet une demande en séparation de biens; et que M^e Lucien SIGOGNE a été constitué pour elle sur ladite demande.

Pour extrait :
L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal civil de Première instance de Papeete, par jugement en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt et un, enregistré, rendu sur la requête de M. OLIVER, TERIIMANA, JAMES, propriétaire, demeurant à Papeete, a donné acte à M. OLIVER de sa demande d'envoi en possession de la succession de M^{me} FAAOFATUAIFARETOU A VAIAFATA, de son vivant propriétaire, son épouse, décédée à Papeete, le dix octobre mil neuf cent dix-huit, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le Défenseur soussigné,
A Papeete, le vingt avril mil neuf cent vingt et un.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

TAHITI — EIMEO

Les populations de Papeete sont conviées à une visite de bon voisinage à l'île sœur d'EIMEO. Cet événement est prévu pour le **Dimanche 5 Juin** prochain, à condition que les amateurs soient en nombre suffisant. La durée de l'expédition est d'une journée. Le départ est à 7 heures. Le coût en est estimé à 40 francs par tête, payables à l'inscription. Cette excursion est organisée sous les auspices du COMITÉ SPORTIF ET TOURISTIQUE du Cercle Colonial où les inscriptions seront reçues.

Le programme des réjouissances comprend notamment : un voyage en mer avec toute la sécurité et le confort désirables. Accommodations spéciales pour les dames. Un repas champêtre et plantureux. Danses et chants indigènes et autres, etc., etc. Des prix seront attribués aux "himene" et "otea".

Les adhésions seront reçues au Cercle Colonial jusqu'au 22 mai inclus. Si le quorum n'est pas atteint, les souscriptions seront remboursées.

LE COMITÉ.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SAVONNERIE FRANÇAISE DE L'OcéANIE, Société anonyme au capital de 100.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale pour le **Lundi 16 mai 1921**, à 20 heures.

ORDRE DU JOUR :

Affaires diverses.

M. LE BRAZIDEC.